

GAU : Audition de l'intéressé, qui avait demandé l'assistance d'un avocat, avant même que celui-ci soit avisé (TSMn après le début de l'audition): arr 6 CEDH, arrêt SALDYZ et DANYANAN

JLD-NIMES-27-02-2010 M

COUR D'APPEL DE NÎMES
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NÎMES

Copie certifiée
à l'usage de
le Greffier

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Requête: 10/00168

**ORDONNANCE DU 27 Février 2010 SUR DEMANDE DE
PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE**
(articles L 552-1 et L 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Jean-Pierre BANDIERA, Vice-Président, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, assisté de Philippe PUEL,, siégeant publiquement conformément à l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles L 552-1 à L 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du décret susvisé ayant été donnés par le greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 27 Février 2010 à enregistrée sous le numéro 10/00168 présentée par Monsieur M LE PREFET DU GARD;

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé,
- est représenté par Monsieur MALLAVAL, fonctionnaire administratif assermenté ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me Pascale CHABBERT-MASSON, avocat commis d'office, désigné par Monsieur le Bâtonnier du Barreau de NÎMES, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L. 111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue RUSSE et a donc été entendue avec l'assistance d'un interprète en cette langue, Madame MANUKYAN
- inscrit sur une des listes des experts de la Cour d'Appel

Attendu qu'il est constant que :

Monsieur Ibragim M. [REDACTED]
né le 22 Mai 1986 à KAMAROVO - RUSSIE-
de nationalité Russe,

a fait l'objet d'une des cinq mesures prévues à l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière en date du 26 février 2010 et notifié le 26 février 2010 édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 26 février 2010 notifiée le même jour à 17h10 ;

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à notre appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être

trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

In limine litis, Me Pascale CHABBERT-MASSON dépose des conclusions de nullité écrites, visées à l'audience par le Juge des libertés et de la détention et le greffier, et les développe oralement ;

Le représentant de la Préfecture :

Le représentant de la Préfecture conclut au rejet des exceptions de nullité soulevées, et sur le fond, il est demandé la prolongation de la rétention administrative de Monsieur Ibragim M. ██████████

La personne étrangère déclare :

je travaillais en chantier de construction.
J'ai dû quitter mon pays car plusieurs membres de ma famille étaient combattants TCHETCHENE et j'avais des problèmes liés à cela.
j'ai demandé également l'asile comme ma femme, mais je n'ai pas bien compris comment marchait la procédure ...je ne sais pas exactement où en est ma demande à ce jour.
Quand nous avons été arrêté j'étais avec la voiture de mon cousin , je n'avais pas mis ma ceinture de sécurité.

Observations de l'avocat sur le fond :

Me Pascale CHABBERT-MASSON s'en rapporte ;

Le Juge des Libertés et de la Détention :

Sur la régularité de la procédure :

Sur la régularité de la procédure :

Attendu que lors de la notification des droits de la Garde à vue, effectuée par Monsieur Luc ARNAUD, officier de police judiciaire à la PAF du GARD, le 26 février 2010 à 11h20, M. M. ██████████ Ibragim , a indiqué qu'il désirait s'entretenir avec un avocat dès le début de la garde à vue; que cet officier de police judiciaire a pris contact avec la permanence avocat du barreau de NIMES , le 26 février 2010 à 11h44, pour l'informer du souhait de l'intéressé; qu'il précise que , suite à sa demande " ME FIOL va se déplacer en début d'après midi ".

Attendu que M. M. ██████████ Ibragim a été auditionné sur les faits reprochés le 26 février 2010 de 11h30 à 12h05, en présence de l'interprète en langue RUSSE, et s'est entrefenu avec son avocat le 26 février 2010 de 14h20 à 14h30.

Attendu que la Cour Européenne des droits de l'homme par arrêts rendus les 27 novembre 2008 et 13 octobre 2009, a énoncé que " le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat, au besoin commis d'office, figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable; que l'équité d'une procédure pénale requiert , au terme de l'article 6 de la C.E.D.H, que le suspect jouisse de la possibilité de se faire assister par un avocat dès le moment de son placement en garde à vue, sauf à démontrer qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit; qu'elle a également précisé dans ses mêmes décisions " que la discussion de l'affaire, l'organisation de la défense, la recherche des preuves

favorables à l'accusé, la préparation des interrogatoires, le soutien de l'accusé en détresse, sont des éléments fondamentaux de la défense que l'avocat doit librement exercer".

Attendu qu'en l'espèce il est établi que M. M. ██████████ Ibragim, a fait savoir qu'il souhaitait s'entretenir avec un avocat d'office dès le début de sa garde à vue; qu'il est constant que l'O.P.J. a procédé à l'audition de l'intéressé sur les faits reprochés de 11h30 à 12h05, sans attendre que l'entretien avec l'avocat ait lieu et sans indiquer l'existence d'une circonstance impérieuse justifiant l'audition immédiate de M. M. ██████████ Ibragim avant qu'il ait pu s'entretenir avec son conseil; qu'au contraire, il apparaît que l'O.P.J., a contacté téléphoniquement l'avocat de permanence le 26 février 2010 à 11h44, soit postérieurement au début de l'audition de l'intéressé

Attendu dès lors que, pour que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 paragraphe 1 de la C.E.D.H., et réaffirmé solennellement par la Cour Européenne des droits de l'homme lors des arrêts SALDUZ du 27 novembre 2008, et DAYANAN, du 13 octobre 2009, demeure suffisamment concret et effectif, il est nécessaire que la réalité du droit à l'accès à l'avocat, puisse s'exercer effectivement et de manière équitable, en application des principes fondamentaux de la défense que l'avocat doit pouvoir exercer; que tel n'est pas le cas en l'espèce, l'audition ayant débuté, 14 minutes avant même l'avis téléphonique à l'avocat, ne permettant pas ainsi à la personne gardée à vue de pouvoir user de ce droit fondamental; qu'il s'en suit que cette violation de l'article 6 de la C.E.D.H., entache l'irrégularité de la procédure.

PAR CES MOTIFS

CONSTATONS l'irrégularité de la procédure ;

DISONS n'y avoir lieu à ordonner une quelconque mesure de surveillance et de contrôle ;

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible dans les 24 heures de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et à cette fin de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

Approuvons les ratures et mots ou lignes rayés nuls.

Fait à Nîmes, en audience publique, le 27 Février 2010 à

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DETENTION

Reçu notification le 27 Février 2010 à

LE PREFET

L'INTÉRESSE

L'AVOCAT

L'INTERPRETE